



# CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 11.34

Français  
Original: Anglais

## DISPOSITIONS POUR ACCUEILLIR LES ONZIÈME ET DOUZIÈME SESSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11<sup>e</sup> réunion (Quito, 4-9 novembre 2014)

*Reconnaissant* avec gratitude l'offre faite par le Gouvernement de l'Équateur d'accueillir la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties à Quito, en novembre 2014, ainsi que les 42<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> sessions du Comité permanent;

*Rappelant* le paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention, qui dispose que le Secrétariat « convoque, à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement »;

*Prenant note* de l'intérêt manifesté par le Gouvernement des Philippines à accueillir la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties; et

*Prenant note* de la décision du Comité permanent, à sa 41<sup>ème</sup> session, d'accepter les offres faites à la fois par l'Équateur et les Philippines d'accueillir des sessions de la Conférence des Parties à la Convention;

### *La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Loue* le Gouvernement de l'Équateur pour avoir pris l'initiative d'accueillir la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties et exprime sa profonde gratitude pour avoir contribué par des ressources significatives à l'organisation des sessions, y compris celles du Comité permanent; et

2. *Demande* au Secrétariat de travailler en collaboration avec le Gouvernement des Philippines pour prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de la COP12.